

DELIBERATION N° 2023-293

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 septembre 2023 portant modification de la délibération n° 2023-200 du 13 juillet 2023 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. OBJET DE LA DELIBERATION

La présente délibération a pour objet d'apporter les modifications détaillées ci-après à la délibération du 13 juillet 2023 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023, les autres éléments de la délibération étant inchangés.

La délibération n° 2023-200 du 13 juillet 2023 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023 a établi le montant des charges à compenser aux opérateurs en 2023 et en 2024.

Ce montant doit faire l'objet de modifications, dont les causes sont expliquées ci-après, s'agissant :

- des charges liées aux contrats d'obligation d'achat, soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération gaz naturel, pour 19 opérateurs (17 entreprises locales de distribution (ELD) et 2 organismes agréés) dont la liste est détaillée en section 2 ;
- et des charges liées aux boucliers tarifaires et amortisseurs.

Au total, le montant des charges de service public de l'énergie à compenser en 2023 doit être augmenté de 121,4 M€ et s'établit ainsi à **17 818,9 M€** (soit une évolution de + 0,7 %) et le montant des charges de service public de l'énergie à compenser en 2024 doit être augmenté de 11,3 M€ et s'établit ainsi à **647,3 M€** (soit une évolution de + 1,8 %).

		Délibération n° 2023-200 du 13 juillet 2023	Avec les modifications apportées par la pré- sente délibération
CSPE à com- penser en 2023	Charges hors boucliers tarifaires et amortis- seurs (dont EnR et ZNI)	-10 825,3 M€	-10 678,2 M€
	Charges boucliers tarifaires et amortisseurs	28 522,8 M€	28 497,1 M€
	TOTAL	17 697,5 M€	17 818,9 M€
CSPE à com- penser en 2024	Charges hors boucliers tarifaires et amortis- seurs (dont EnR et ZNI)	613,1 M€	624,3 M€
	Charges boucliers tarifaires et amortisseurs	22,8 M€	23,0 M€
	TOTAL	636,0 M€	647,3 M€

La présente délibération a pour objet d'apporter les modifications explicitées ci-après à la délibération n° 2023-200 du 13 juillet 2023 ainsi qu'à ses annexes 1, 2, 3, 6, 7 et 8. Pour plus de clarté, les modifications apportées à cette délibération et à ses annexes font l'objet d'un surlignage, les autres éléments demeurant inchangés.

Les annexes 4 et 5 de la délibération n° 2023-200 sont inchangées et figurent également en annexe de la délibération du 13 juillet 2023 modifiée afin que celle-ci présente de manière cohérente tous les éléments de calcul des charges de service public de l'énergie pour 2023 et pour 2024.

Au périmètre des charges de service public hors mesures exceptionnelles de protection des consommateurs, les modifications apportées sont de deux natures :

- elles visent à refléter correctement la situation de deux opérateurs, les éléments transmis dans le cadre de leur déclaration des charges n'ayant pas été correctement pris en compte dans la délibération du 13 juillet 2023. Cela entraîne des modifications des annexes 1 et 3 (charges prévisionnelles au titre de 2024 et constatées au titre de 2022), détaillées aux sections 3.1 et 3.3.
- elles intègrent la mise à jour des références de prix pour le calcul du coût évité lié à l'énergie pour les opérateurs valorisant tout ou partie de l'électricité sous obligation d'achat sur les marchés de l'électricité et n'ayant pas transmis de mise à jour de leurs prévisions au titre de 2023 via la plateforme eCSPE. Cela entraîne des modifications de l'annexe 2 (charges prévisionnelles mises à jour au titre de 2023) détaillée à la section 3.2.

Au périmètre des charges de service public liées aux mesures exceptionnelles de protection des consommateurs (boucliers tarifaires et amortisseurs), les modifications apportées, détaillées en section 3.6, sont de deux natures :

- elles corrigent les conséquences d'une erreur technique dans le choix des montants unitaires redevables par les fournisseurs utilisés pour calculer le montant redevable dû en 2023 au titre du bouclier 2022 (charges prévisionnelles au titre de 2023) ;
- elles corrigent d'autres erreurs spécifiques à l'évaluation des pertes de quelques opérateurs :
 - o trois opérateurs concernant les pertes réalisées au titre de 2022 liées aux boucliers tarifaires gaz (charges constatées au titre de 2022) ;
 - o six opérateurs concernant les pertes prévisionnelles 2023 liées au bouclier tarifaire électricité et aux amortisseurs (charges prévisionnelles au titre de 2023).

Il convient de noter que seul un nombre réduit de corrections concernent les charges constatées au titre de 2022, à savoir les corrections portant sur le bouclier gaz 2022 (pour 3 opérateurs et + 12,8 M€) et sur le soutien aux énergies renouvelables et cogénérations gaz naturel (pour 2 opérateurs et + 8,4 M€). La majeure partie des charges modifiées par la présente délibération sont donc des charges prévisionnelles au titre de 2023 et 2024, dont les montants finaux seront évalués ultérieurement, respectivement en 2024 et 2025.

2. LISTE DES OPERATEURS CONCERNES PAR LES MODIFICATIONS DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE HORS BOUCLIERS TARIFAIRES ET AMORTISSEURS

Le tableau ci-après présente la liste des 19 opérateurs pour lesquels le montant des charges à compenser en 2023 (hors boucliers tarifaires et amortisseurs) est modifié. Il est précisé au titre de quelle année les calculs ont fait l'objet de révisions.

Tableau 1 : Liste des 19 opérateurs pour lesquels le montant des charges à compenser en 2023 est modifié

	Charges constatées au titre de 2022 (annexe 3)	Charges prévisionnelles mises à jour au titre de 2023 (annexe 2)
S.I.C.A.E. OISE		x
GAZELEC DE PERONNE		x
SOREA		x
VIALIS		x
SICAE du CARMAUSIN		x
Régie Municipale d'Électricité LA BRESSE		x
Régie Municipale d'Électricité CREUTZWALD		x
UME		x
Régie Électrique TIGNES		x
Régie d'Électricité du Syndicat du SUD DE LA REOLE		x

Régie Municipale d'Électricité et de Gaz Energie Services Occitans CARMAUX ENEO		x
ARC ÉNERGIES MAURIENNE		x
SELFEE		x
Régie Intercommunale d'Électricité NIEDERBRONN REICHSHOFFEN		x
JOUL	x	x
SAEML HUNELEC Service de Distribution Public HUNELEC		x
RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ D'ELBEUF		x
Régie Électrique MONTVALEZAN		x
Régie Municipale d'Électricité ENERGIS SAINT-AVOLD	x	x

Le tableau ci-dessous présente la liste des 2 opérateurs pour lesquels le montant des charges à compenser en 2024 (hors boucliers tarifaires et amortisseurs) est modifié. Les calculs ont en effet fait l'objet de révisions au titre de l'année 2024.

Tableau 2 : Liste des 2 opérateurs pour lesquels le montant des charges à compenser en 2024 est modifié

	Charges prévisionnelles au titre de 2024 (annexe 1)
JOUL	x
Régie Municipale d'Électricité ENERGIS SAINT-AVOLD	x

3. DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES A LA DELIBERATION N° 2023-200 DU 13 JUILLET 2023 RELATIVE A L'EVALUATION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE

3.1 Modifications apportées à l'annexe 1 présentant les charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de l'année 2024 (CP'24)

Des modifications sont apportées pour deux opérateurs, une ELD et un organisme agréé. Ces changements concernent la section A.2 qui détaille les surcoûts d'achat supportés par les ELD et les organismes agréés.

- Pour l'ELD Régie Municipale d'Électricité ENERGIS SAINT-AVOLD, la modification concerne le mode d'approvisionnement de l'opérateur, qui n'avait pas été correctement pris en compte dans la délibération du 13 juillet 2023. Le coût évité lié à l'énergie est révisé à la baisse de **11 161,5 k€**.
- Pour l'organisme agréé JOUL, le coût évité lié à la valorisation de l'énergie est pris en compte à hauteur de **24,4 k€**.

Ces modifications conduisent donc à augmenter les charges prévisionnelles au titre de 2024 d'un total de **11 137,1 k€**. La synthèse des charges prévisionnelles au titre de 2024, la section A.3 présentant le bilan des charges en électricité en métropole continentale ainsi que la section G présentant le détail des charges de service public prévisionnelles au titre de 2024 par les opérateurs autres qu'EDF, EDM, EEFW, RTE et Acheteurs de dernier recours sont modifiées en conséquence.

3.2 Modifications apportées à l'annexe 2 présentant la mise à jour des charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de l'année 2023 (CP'23)

Des modifications sont apportées pour dix-neuf opérateurs, 17 ELD et 2 organismes agréés. Les opérateurs concernés sont listés dans le Tableau 1. Aucun de ces opérateurs n'avait transmis, via la plateforme eCSPE dédiée, de mise à jour de leurs prévisions de charges au titre de 2023 lors de la période de déclaration se clôturant en avril 2023. En l'absence de cette déclaration, l'évaluation initiale de leurs charges prévisionnelles au titre de 2023 établie en 2022 a été reprise sans modification au sein de l'annexe 2 de la délibération du 13 juillet 2023. Cette évaluation initiale était présentée dans l'annexe 1 de la délibération de la CRE du 3 novembre 2022¹ et utilisait notamment des références de prix de marché pour le calcul du coût évité fondées sur des cotations de la deuxième quinzaine de septembre 2022.

¹ Délibération n° 2022-272 de la CRE du 3 novembre 2022 relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023.



Depuis l'introduction en 2016 de la possibilité pour les opérateurs de procéder à une mise à jour de leurs charges prévisionnelles, en l'absence d'une telle déclaration de la part d'un opérateur, la CRE reprend les derniers éléments calculés au titre de l'année en cours (à savoir les volumes d'achat, coûts d'achat et coûts évités). Ces modalités de calcul sont indiquées dans la section A.2.2 de l'annexe 2 de la délibération du 13 juillet 2023 (et, plus généralement, au sein des annexes 2 des délibérations annuelles de la CRE relatives à l'évaluation des charges de service public de l'énergie).

Cependant, dans le contexte actuel de forte volatilité des prix de gros de l'électricité, l'absence de transmission par les opérateurs de mise à jour de leurs prévisions peut générer des effets de trésorerie importants. En effet, les cotations retenues dans la délibération du 3 novembre 2022 conduisent à un coût évité moyen de 555 €/MWh, tandis que les cotations retenues dans la délibération du 13 juillet 2023 conduisent à un coût évité moyen de 121 €/MWh. Au vu des enjeux financiers en résultant, la CRE modifie les charges prévisionnelles au titre de 2023 pour les 19 opérateurs n'ayant pas transmis de mise à jour de leurs charges et valorisant, au moins en partie, l'énergie sous obligation d'achat sur le marché. Elle s'appuie pour cela sur les éléments déclarés lors de la prévision initiale transmise par les opérateurs en 2022 et actualise les références de prix de marché pour le calcul du coût évité en utilisant les cotations de la deuxième quinzaine de mai 2023 (au même titre que pour les opérateurs ayant transmis la mise à jour de leurs prévisions à fin avril 2023). Ces références de prix de gros de l'électricité sont présentées dans le Tableau 10 de l'annexe 2 de la délibération du 13 juillet 2023 ; une copie de ce tableau est présentée ci-dessous.

Tableau 3 : Prix de gros de l'électricité mensuels et pondérés pour 2023

Mois	Prix mensuel	Prix pondéré éolien	Prix pondéré photovoltaïque
	(€/MWh)	(€/MWh)	(€/MWh)
Janvier	132,10	111,20	142,14
Février	148,76	144,03	139,04
Mars	111,96	98,32	101,39
Avril	106,36	99,03	95,43
Mai	77,55	73,55	72,01
Juin	80,39	76,12	80,38
Juillet	90,99	86,39	92,01
Août	85,22	78,76	84,79
Septembre	101,75	96,84	102,37
Octobre	190,67	173,74	193,24
Novembre	197,40	182,90	205,24
Décembre	194,63	169,23	218,35

Cette modification conduit ainsi à augmenter la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de 2023 d'un total de **138 756,0 k€**. La synthèse de la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de 2023, la section A.3 présentant le bilan des charges en électricité en métropole continentale ainsi que la section G présentant le détail de la mise à jour des charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de 2023 par les opérateurs autres qu'EDF, EDM, EEWf, RTE et Acheteurs de dernier recours sont modifiées en conséquence.

3.3 Modifications apportées à l'annexe 3 présentant les charges de service public de l'énergie constatées au titre de 2022 (CC 22)

Des modifications sont apportées pour deux opérateurs, une ELD et un organisme agréé, en raison des mêmes problématiques identifiées pour les charges prévisionnelles au titre de 2024 (section 3.1). Les changements concernent la section A.2 de l'annexe 3, qui détaille les surcoûts d'achat supportés par les ELD et les organismes agréés.

- Pour l'ELD Régie Municipale d'Électricité ENERGIS SAINT-AVOLD, la modification concerne le mode d'approvisionnement de l'opérateur, qui n'avait pas été correctement pris en compte dans la délibération du 13 juillet 2023. En conséquence, le coût évité lié à l'énergie est révisé à la baisse de **8 425,9 k€**.
- Pour l'organisme agréé JOUL, le coût évité lié à la valorisation de l'énergie est pris en compte à hauteur de **27,6 k€**.



Ces modifications conduisent donc à augmenter les charges constatées au titre de 2022 d'un total de **8 398,3 k€**. La synthèse des charges constatées au titre de 2022, la section A.3 présentant le bilan des charges en électricité en métropole continentale ainsi que la section G présentant le détail des charges de service public constatées au titre de 2022 par les opérateurs autres qu'EDF, EDM, EEWf, RTE et Acheteurs de dernier recours sont modifiées en conséquence.

3.4 Modifications apportées à l'annexe 6 présentant le détail des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2023 et en 2024

Les détails des montants des charges de service public réévaluées pour 2023 et évalués pour 2024 par catégorie d'opérateurs sont présentés respectivement au sein de la section 7 (tableau n° 5) et au sein de la section 8 (tableau n° 6). Ces deux tableaux sont modifiés pour les ELD et les organismes agréés en cohérence avec les modifications présentées ci-dessus.

Par conséquent, les charges de service public de l'énergie à financer en 2023 et en 2024 sont modifiées au sein des tableaux 1 à 4 :

- le montant des charges réévaluées pour 2023 est augmenté de 121,4 M€, le total modifié est égal à 17 818,9 M€ ;
- le montant des charges évaluées pour 2024 est augmenté de 11,3 M€, le total modifié est égal à 647,3 M€.

Les sections 5 et 6, qui dressent les bilans des charges de service public de l'énergie réévaluées pour 2023 et évaluées pour 2024, sont modifiées en accord avec les modifications présentées *supra*.

3.5 Modifications apportées à l'annexe 7 présentant l'historique des charges de service public de l'énergie

L'annexe 7 présente l'historique des charges de service public de l'énergie. Au sein du tableau n° 1, les charges de service public de l'énergie constatées au titre de 2022, la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de 2023 et les charges prévisionnelles au titre de 2024 sont modifiées.

3.6 Modifications apportées à l'annexe 8 présentant les charges de service public de l'énergie liées aux boucliers tarifaires électricité et gaz et aux amortisseurs électricité, constatées au titre des années 2021 et 2022, et prévisionnelles au titre de l'année 2023

L'annexe 8 présente les charges de service public de l'énergie au titre de la mise en place des boucliers tarifaires sur le gaz naturel et l'électricité, et des amortisseurs électricité.

Des corrections d'erreurs ont été apportées concernant :

- les pertes au titre du bouclier tarifaire gaz 2022 pour trois opérateurs, en lien avec l'application de la limite de couverture des coûts d'approvisionnements (+12,8 M€) ;
- le montant redevable 2023 au titre du bouclier 2022 pour l'ensemble des opérateurs concernés :
 - o les montants unitaires applicables aux montants redevables ont été mise à jour : 15,96 €/MWh pour les clients résidentiels et 14,26 €/MWh pour les clients non résidentiels au lieu de 16,41 €/MWh pour les clients résidentiels et 18,07 €/MWh pour les clients non résidentiels (+49,5 M€),
 - o des corrections additionnelles pour deux opérateurs, en lien avec les volumes concernés (- 131,1 M€),
 - o les pertes au titre du bouclier tarifaire 2023 pouvant être touchées par les montants unitaires applicables aux montants redevables, elles ont également été mises à jour pour les opérateurs concernés (-25,6 M€) ;
- les pertes au titre du bouclier tarifaire électricité 2023 pour deux opérateurs, en lien avec les volumes concernés et les niveaux de répercussion (+13,5 M€) ;
- les pertes liées aux amortisseurs pour un opérateur, en lien avec le plafond concernant la part de compensation liée aux clients estimés éligibles mais non déclarés (+55,2 M€) ;
- les pertes au titre du bouclier électricité 2023 et aux amortisseurs pour deux opérateurs ayant un lien capitalistique fort entre eux, les pertes étant réallouée de l'un à l'autre (0 €).

L'annexe 8 a également été modifiée pour apporter quelques clarifications.

3.7 Modifications apportées à la délibération

En accord avec les modifications présentées ci-dessus, les montants suivants sont modifiés au sein de la synthèse de la délibération et s'établissent après mise à jour aux valeurs suivantes :

- au sein de l'encadré initial (page 2 de la délibération n° 2023-200 du 13 juillet 2023), les chiffres relatifs aux charges de service public de l'énergie à compenser en 2023 évoluent à la marge dans la mesure où les montants sont présentés en Md€ : ainsi le montant total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2023 s'élève à **17,8 Md€**, comprenant en particulier les montants modifiés suivants :
 - les recettes prévisionnelles liées au soutien aux énergies renouvelables en métropole continentale sont de **13,5 Md€**, dont une contribution nette cumulée prévisionnelle des énergies renouvelables électriques au budget de l'Etat au titre de 2022 et 2023 de **6,5 Md€** (dont **6,2 Md€** pour la filière éolienne terrestre) ;
 - les charges liées aux mesures exceptionnelles de protection des consommateurs au titre de 2023 s'élèvent à **23,5 Md€** pour l'électricité tandis que les charges au titre des années précédentes (électricité et gaz) s'élèvent à **4,3 Md€** ;
- dans la partie relative aux charges de service public de l'énergie au titre des années 2021 à 2024, hors mesures exceptionnelles de protection des consommateurs (pages 3 et 4), les montants modifiés sont les suivants :
 - **707,1 M€** au titre de 2024, en baisse (- 834,9 M€, soit - 54 %) par rapport au montant constaté des charges au titre de l'année 2022 (1 542,0 M€) ;
 - - **1 548,5 M€** au titre de 2023, comprenant une réévaluation à la hausse de 13 927,8 M€ des charges liées au soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale ;
 - **1 542,0 M€** au titre de 2022, soit une baisse de 7 268,3 M€ par rapport à la première prévision des charges au titre de 2022 ;
- Dans la partie relative aux charges de service public de l'énergie liées aux mesures exceptionnelles de protection des consommateurs (pages 4 et 5), les montants modifiés sont les suivants :
 - **24 873,1 M€** au titre de 2023 (dont 23 522,6 M€ pour les fournisseurs d'électricité) ;
 - **4 321,0 M€** au titre de 2022 et 2021 (dont 3 495,2 M€ pour les fournisseurs de gaz naturel) ;
 - **28 494,1 M€** pour les charges à compenser en 2023 (dont 24 217,2 M€ pour les fournisseurs d'électricité et 4 276,9 M€ pour les fournisseurs de gaz naturel) ;
- Dans la partie relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie à compenser en 2023 (pages 5 et 6), le montant total est porté à **17 818,9 M€**, la décomposition de ce montant est présentée au sein d'un tableau (page 6) ;
- Dans la partie relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie à compenser en 2024 (page 6), le montant total est porté à **647,3 M€**, la décomposition de ce montant est également présentée au sein d'un tableau (page 6).

Les sections 3.2, 3.3 et 3.4 de la délibération synthétisant les niveaux de charges de service public de l'énergie hors mesures exceptionnelles de protection des consommateurs respectivement au titre des années 2022, 2023 et 2024 sont également modifiées en conséquence. Ces modifications concernent les actions 1 (soutien aux énergies renouvelables en métropole) et 4 (cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques).

La section 4 de la délibération portant sur les charges de service public de l'énergie liées aux mesures exceptionnelles de protection des consommateurs est modifiée de façon similaire à la synthèse de la délibération.

L'ensemble de ces modifications sont également portées dans les sections 5 et 6 qui présentent la réévaluation du montant des charges à compenser en 2023 et l'évaluation du montant des charges à compenser en 2024 ventilées par type d'opérateur puis par action budgétaire.

Enfin, la section 7 de la délibération présentant les impacts de la crise des prix de gros de l'énergie sur les charges de service public de l'énergie est modifiée à la marge comme suit :

- dans la section 7.1.2, la recette prévisionnelle cumulée pour les finances publiques au titre de 2022, 2023 et 2024 pour les énergies renouvelables électriques en métropole continentale s'élève à 9,2 Md€ (dont 9,1 Md€ pour la filière éolienne à terre), et dont 4,6 Md€ au titre de 2023 ;

- dans la section 7.3 portant sur l'évolution des charges liées au boucliers tarifaires et amortisseurs :
 - le montant du bouclier 2022 gaz révisé est de 3 495,2 M€ ;
 - le montant du bouclier 2023 électricité est de 21 823,6 M€ ;
 - les charges au titre de 2022 ont baissé de 451,1 M€ par rapport à l'évaluation de novembre 2022 tandis que le coût des boucliers et amortisseurs 2023 est en baisse de 3 144 M€ par rapport aux évaluations des guichets d'acompte de début 2023.

DECISION DE LA CRE

La présente délibération modifie la délibération n° 2023-200 de la CRE du 13 juillet 2023 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024 et à la réévaluation des charges de service de public de l'énergie pour 2023, ainsi que les annexes 1, 2, 3, 6, 7 et 8. Elle modifie les charges constatées au titre de 2022, la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de 2023 ainsi que les charges prévisionnelles au titre de 2024. Ces modifications concernent 19 opérateurs s'agissant des charges hors boucliers tarifaires et amortisseurs.

Le total des charges de service public de l'énergie est donc augmenté :

- de 121,4 M€, soit 0,69 %, pour les charges à compenser en 2023 et
- de 11,3 M€, soit 1,78 %, pour les charges à compenser en en 2024.

Les autres éléments de la délibération n° 2023-200 du 13 juillet 2023 demeurent inchangés. A des fins de lisibilité, la CRE procède à la publication de cette délibération telle que modifiée par la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, au ministre délégué chargé des comptes publics ainsi qu'au ministre délégué aux Outre-mer.

Délibéré à Paris, le 21 septembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON